

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif
à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et
services assurant des mesures d'encadrement pour la
protection de la jeunesse**

A.Gt 21-10-1993

M.B. 22-02-1994

Erratum : M.B. 04-04-1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, modifié le 24 octobre 1989, le 29 juin 1990 et le 19 mars 1991;

Vu l'avis de la Commission d'Agrément, donné le 8 novembre 1991;

Vu l'avis de l'organe de concertation en matière de protection de la jeunesse, prévu par l'article 56 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre précité, donné le 26 septembre 1991;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 mars 1992;

Vu l'accord du Ministre-Président de la Communauté française, chargé du budget, donné le 8 octobre 1993;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, du 16 juin 1989 et du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire notamment d'aligner les rémunérations des membres du personnel des services subventionnés d'Aide à la Jeunesse sur l'évolution des échelles de rémunération appliquées dans la fonction publique et ce, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1991;

Sur proposition du Ministre qui a l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française, le 15 février 1993,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'article 40 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, les § 2 et § 3 applicables pour l'année 1991 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

«§ 2. Dans les autres cas, la capacité subventionnée est égale à l'occupation moyenne de la période de référence augmentée de dix centièmes. Le nombre ainsi obtenu est, s'il échet, arrondi à l'unité supérieure; ce dernier



nombre est réduit à 90 % avec maintien d'une décimale le cas échéant.»

«§ 3. Lorsque, pendant deux années consécutives, la capacité subventionnée est calculée sur la base des dispositions de l'article 40, § 2 du présent arrêté, le Ministre peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'agrément, fixer une nouvelle capacité agréée.»

Article 2. - Dans l'article 40 du même arrêté, les § 2 et § 3 applicables à partir de 1992 sont respectivement remplacés par les dispositions suivantes :

«§ 2. Dans les autres cas, la capacité subventionnée est égale à l'occupation moyenne de la période de référence augmentée de dix centièmes.

Le nombre ainsi obtenu est, s'il échet, arrondi à l'unité supérieure; ce dernier nombre est réduit à 90 % avec maintien d'une décimale, le cas échéant.»

«§ 3. Lorsque, pendant deux années consécutives, la capacité subventionnée est calculée sur la base des dispositions de l'article 40, § 2, du présent arrêté, le Ministre peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'agrément, fixer une nouvelle capacité agréée.»

Article 3. - Un article 41 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

«Article 41 bis. Pour les services organisant des maisons familiales, la capacité subventionnée est égale au total des capacités subventionnées des maisons familiales, abstraction faite de la réduction à 90 % opérée sur la base de l'article 40, § 1^{er} et § 2.»

Article 4. - L'article 47 § 2, du même arrêté est complété comme suit: «ainsi qu'aux services pour lesquels il peut être fait application du § 1^{er}, 1^o, du présent article.»

Article 5. - Un article 63bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

«Article 63bis. Au cas où l'intervention financière du Fonds pour l'emploi ferait défaut, les emplois créés en application de la convention de promotion de l'emploi, conclue le 26 juin 1990 avec le Ministre de l'Emploi et du Travail, sont subventionnés aux conditions prévues par la convention précitée.»

Article 6. - 1^o Au point I.2.b) de l'annexe 3 du même arrêté les montants de 29 912 F et 23 889 F sont respectivement remplacés par les montants de 30 214 F et 24 130,5 F.

2^o Au point I.2.d) de la même annexe, le montant de 29 912 F est remplacé par celui de 30 214 F.

Article 7. - Au point A.4^o de l'annexe 4 du même arrêté, il est ajouté, après les mots «1 directeur;», la mention «(7)».

Article 8. - Au point A.5^o de l'annexe 4 du même arrêté, il est ajouté respectivement la mention «(8)» après les mots «1 directeur responsable de la coordination générale, par 54 u.s., avec un maximum de 1 (1);» et des mots «1 sous-directeur, responsable pédagogique, par 54 u.s., avec un maximum de 1 (1);» et des mots «1 sous-directeur, responsable administratif, par 54 u.s., avec un maximum de 1 (1);».

Article 9. - Au point B.3^o de l'annexe 4 du même arrêté, les fractions

1/60, 1/100 et 1/200 sont remplacées respectivement par les fractions 1/40, 1/80 et 1/180.

Article 10. - Dans la rubrique «Utilisation et justification du forfait pour frais de personnel» de l'annexe 4, l'échelle barémique de rémunération indiquée au point 5° c) est remplacée par le barème suivant :

666 390 — 1 008 778
 3/1 x 10 072
 1/2 x 10 072
 1/2 x 13 426
 2/2 x 26 852
 10/2 x 23 497

Article 11. - A la fin de l'annexe 4 du même arrêté, il est ajouté un point (7) et un point (8) rédigé comme suit :

«(7) le directeur est pris en considération à partir de 15 lits agréés, quelle que soit la capacité subventionnée.»

«(8) les directeurs et sous-directeurs sont pris en considération à partir de 60 lits agréés, quelle que soit la capacité subventionnée.»

Article 12. - A l'annexe 5 du même arrêté, les échelles barémiques de rémunération sont remplacées par les suivantes:

— Au point A.1 :
 Barème : 557 298 — 876 189
 3/1 x 10 072
 1/2 x 10 072
 1/2 x 13 426
 2/2 x 26 852
 9/2 x 23 497

— Au point A.2 :
 Barème : 510 304 — 644 575
 3/1 x 10 072
 1/2 x 10 072
 7/2 x 13 426

— Au point A.3 :
 Barème : 510 304 — 706 673
 3/1 x 8 392
 4/2 x 10 072
 8/2 x 13 426
 1/2 x 23 497

— Au point A.4 :
 Barème : 490 165 — 691 565
 3/1 x 10 072
 1/2 x 10 072
 12/2 x 13 426

— Au point A.5 :
 Barème : 455 859 — 626 112
 3/1 x 5 278
 5/2 x 9 447



8/2 x 13 398

Après 9 ans: 467 724 — 644 572

3/1 x 5 278

5/2 x 10 766

8/2 x 13 398

— Au point A.6 :

Barème : 637 859 — 956 750

3/1 x 10 072

1/2 x 10 072

1/2 x 13 426

2/2 x 26 852

9/2 x 23 497

— Au point B.1 :

Barème : 585 270 — 862 191

3/1 x 11 747

12/2 x 20 140

Après 9 ans : 662 474 — 939 395

3/1 x 11 747

12/2 x 20 140

Après 18 ans : 731 845 — 1 008 756

3/1 x 11 747

12/2 x 20 140

— Au point B.2 :

Barème : 540 515 — 859 406

3/1 x 10 072

1/2 x 10 072

1/2 x 13 426

2/2 x 26 852

9/2 x 23 497

Après 9 ans : 585 270 — 882 331

3/1 x 11 747

13/2 x 20 140

— Au point B.3 :

Barème: 775 482 — 1 206 823

3/1 x 23 497

10/2 x 36 085

— Au point B.4 :

Barème : 960 100 — 1 441 781

3/1 x 23 497

10/2 x 41 119

— Au point B.5 :

Barème : 1 278 985 — 1 832 846

11/2 x 50 351

— Au point C.1 :



Barème : 444 353 — 609 331

3/1 x 5 278

5/2 x 8 392

8/2 x 13 398

— Au point C.2. :

Barème : 452 745 — 617 723

3/1 x 5 278

5/2 x 8 392

8/2 x 13 398

— Au point C.3 :

Barème : 484 169 — 792 272

3/1 x 10 072

2/2 x 9 710

11/2 x 23 497

— Au point C.4 :

Barème : 557 298 — 876 189

3/1 x 10 072

1/2 x 10 072

1/2 x 13 426

2/2 x 26 852

9/2 x 23 497

— Au point D :

Barème : 464 414 — 549 415

3/1 x 6 105

2/2 x 4 313

10/2 x 5 806

— Au point E.1 :

Barème : 775 482 — 1 206 823

3/1 x 23 497

10/2 x 36 085

— Au point E.2 :

Barème A : 775 482 — 1 206 823

3/1 x 23 497

10/2 x 36 085

Barème B : après six ans d'ancienneté dans une fonction de direction au sein
d'un service agréé :

842 616 — 1 310 042

3/1 x 23 497

11/2 x 36 085

— Au point E.3 :

Barème A : 775 482 — 1 206 823

3/1 x 23 497

10/2 x 36 085

Barème B : après six ans d'ancienneté dans une fonction de direction au sein
d'un service agréé :

842 616 — 1 310 042



3/1 x 23 497
11/2 x 36 085

— Au point E.4 :
Barème A : 842 616 — 1 310 042
3/1 x 23 497
11/2 x 36 085

Barème B : après six ans d'ancienneté dans une fonction de direction au sein
d'un service agréé :
1 040 660 — 1 594 521
11/2 x 50 351

Article 13. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1991, à l'exception de l'article 5 qui produit ses effets le 1^{er} juillet 1990 et de l'article 9 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 1992.

Article 14. - Le Ministre ayant la protection de la jeunesse et l'aide à la jeunesse dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 octobre 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre chargé du Budget,

E. TOMAS

Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions,

M. LEBRUN